

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

(PROJET DE DÉCISION CONCERNANT LA GESTION ET LA CONSERVATION DU PERROQUET GRIS
D'AFRIQUE (*PSITTACUS ERITHACUS*)

1. Ce document a été soumis par l'Afrique du Sud et la République démocratique du Congo, en ce qui concerne la proposition numéro 19 : Transférer *Psittacus erithacus* (perroques gris d'Afrique) de l'Annexe II à l'Annexe I.*
2. Les Parties à la CITES sont invitées à considérer la présente Décision élaborée par les pays africains qui ont assisté à la réunion africaine régionale en préparation de la 17^e session de la Conférence des Parties à la CITES.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

À l'adresse du Secrétariat de la CITES

17.x Le Secrétariat sollicite les fonds nécessaires pour aider les États de l'aire de répartition à mettre en œuvre les Plans d'action nationaux pour la conservation de *Psittacus erithacus erithacus* et de *P. erithacus timneh*.

17.x Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat, en consultation avec les États de l'aire de répartition concernés, désigne des experts pour élaborer des plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce de *Psittacus erithacus erithacus* et de *P. erithacus timneh*, en collaboration avec les États de l'aire de répartition, des spécialistes, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, compte tenu des plans de gestion nationaux.

À l'adresse des États de l'aire de répartition

17.x Les États de l'aire de répartition de *Psittacus erithacus* devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce de *P. erithacus erithacus* et de *P. erithacus timneh*.

17.x Les États de l'aire de répartition devraient, avec l'appui du Secrétariat CITES, les experts compétents, les Parties à la CITES, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes, élaborer des plans d'action nationaux, avec un calendrier, des actions concrètes et jalons, pour la conservation de l'espèce. Les questions clés suivantes doivent être abordées :

- a) Entreprendre des enquêtes de terrain ayant un fondement scientifique pour établir le statut de l'espèce dans les États de l'aire de répartition ;
- b) La création et la gestion de systèmes d'information / bases de données relatives aux populations ;
- c) L'élaboration et la mise en œuvre de systèmes de suivi à long terme pour permettre aux États de l'aire de répartition de suivre les tendances des populations ;
- d) L'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion nationaux, si nécessaire. Ces plans devraient prévoir la coopération régionale, le cas échéant ;
- e) actions menées pour mettre en œuvre les programmes de lutte contre la fraude pour combattre le braconnage et le commerce illégal (tant national qu'international) et faire rapport sur les résultats des programmes en termes d'actions de lutte contre la fraude, de saisies et de poursuites;
- f) L'examen de la possibilité de créer des établissements d'élevage en captivité in situ pour l'espèce, en collaboration avec des États dotés d'établissements d'élevage

À l'adresse du Secrétariat de la CITES et les Parties à la CITES

17.x Le Secrétariat, les Parties à la CITES, les donateurs, les experts compétents, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes, sont invités à soutenir les États de l'aire de répartition de *Psittacus erithacus erithacus* et de *P. erithacus timneh*, si nécessaire pour, élaborer et mettre en œuvre des Plans d'action nationaux pour la conservation de l'espèce.